



## Arrêt

**n° 211 494 du 25 octobre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pierre LYDAKIS  
Boulevard de la Sauvenière 67  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, M. KIWAKANA loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a introduit une demande d'asile en date du 16 décembre 2009. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil dans l'arrêt n° 70.955 du 29 novembre 2011.

1.2. Elle a introduit ensuite une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 13 janvier 2010. Cette demande a donné lieu en date du 16 juillet 2010 à une décision de recevabilité.

En date du 22 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré sa demande d'autorisation de séjour non fondée. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision et en date du 25 octobre 2018, le Conseil l'a annulée par l'arrêt n° 211.493.

1.3. Le 18 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

1.5. Le 8 février 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 5 mai 2017 par l'arrêt n°186.330.

1.6. Le 29 février 2012, la partie requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision qui est devenue définitive.

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 18.01.2012, Madame [G. H.] invoque les arguments suivants : la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge, sa cohabitation avec sa fille ([G. N.] et son beau-fils ([R. A.] de nationalité belge, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le respect de l'ordre public.*

*Pour commencer, l'intéressée invoque la longueur de son séjour et précise qu'elle est « arrivée en Belgique le 16 décembre 2009 ». Elle invoque également son intégration sur le territoire attestée par les « relations nouées » depuis son arrivée en Belgique. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Ensuite, l'intéressée affirme qu'elle a noué « de nombreux contacts au sein de la société belge » et invoque ainsi la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. De plus, elle précise qu'elle vit avec sa fille et son beau-fils. Toutefois, notons que les liens tissés en Belgique et sa cohabitation avec sa fille et son beau-fils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour obtenir les autorisations nécessaires, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).*

*Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*De plus, l'intéressée se prévaut de sa cohabitation avec sa fille et son beau-fils, tous deux de nationalité belge, et précise qu'elle est à charge de ceux-ci. A l'appui de ses dires, l'intéressée joint au dossier « l'intégralité de leur preuve de revenu », la copie de leurs cartes d'identité, une « attestation du CPAS de Monsieur [R. A.] » et une composition de ménage. Il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé e de retourner dans son pays pour le faire. (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).*

*Quant au « certificat de bonne vie et mœurs » que l'intéressée produit en annexe qui démontre le respect de l'ordre public, notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.»*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

*«En Vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre précitée .:*

*o2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé:L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision confirmative de refus de reconnaissance du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 01.12.2011. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des prescrits d'une motivation adéquate des actes formels, des articles 1, 2 et 3 « *et suivants* » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

2.2. La partie requérante rappelle avoir demandé l'application de la circulaire ministérielle sur la cohabitation dans sa demande d'autorisation de séjour et constate que « *l'Office des Etrangers a estimé que cet élément ne pouvait pas être pris en compte* », que « *l'Office des Etrangers n'a en aucun cas motivé le refus de prise en considération de la notion de cohabitation entre la requérante et sa fille et son beau-fils* » et que cela constitue « *manifestement un défaut de motivation formelle de la décision incriminée* ». Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil du 30 janvier 2009.

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que, par un arrêt n° 211.493 du 25 octobre 2018, il a annulé la décision du 22 avril 2011 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

3.2. Le Conseil estime qu'il doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 211.493 du 25 octobre 2018 annulant la décision du 22 avril 2011 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Il soutient qu'au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi le 13 janvier 2010, cette dernière demande doit être considérée comme étant de nouveau pendante le 5 mars 2013, soit le jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Or, la demande introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi ayant été déclarée recevable antérieurement au 5 mars 2013, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi.

A titre de précision, le Conseil souligne que le fait que le requérant n'ait pas invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles, sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et le caractère pendant de celle-ci, ne peut modifier ce qui précède. Comme cela ressort de l'arrêt n° 229 610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat, « *le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012 [soit le jour de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi], constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. L'ordre de quitter le territoire attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS